|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2023/12 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale27 octobre 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la pollution et de l’énergie**

**Quatre-vingt-septième session**

Genève, 10-13 janvier 2023

Point 3 a) de l’ordre du jour provisoire

**Véhicules légers : Règlements ONU nos 68 (Mesure de la vitesse maximale
des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs),
83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1),
101 (Émissions de CO2/consommation de carburant),
103 (Dispositifs antipollution de remplacement) et
154 (Procédure d’essai mondiale harmonisée
pour les voitures particulières et les véhicules
utilitaires légers (WLTP))**

 Proposition de nouveau complément aux séries 00, 01, 02 et 03 d’amendements au Règlement ONU no154 (Procédure d’essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières
et les véhicules utilitaires légers (WLTP))

 Communication de l’expert de l’Organisation internationale
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), vise à faire en sorte que les conditions des essais d’homologation de type soient en cohérence avec l’introduction de la série 08 d’amendements au Règlement ONU no 48. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 L’OICA souhaite procéder à l’examen de cette proposition en janvier 2023 en vue de son adoption à la quatre-vingt-huitième session du Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE), en juin 2023.

 I. Proposition

*Annexe B6*, ajouter le nouveau paragraphe 2.4.2.1.2, libellé comme suit :

«**2.4.2.1.2** **Pour les essais effectués conformément au présent Règlement, après l’entrée en vigueur du complément [X] à celui-ci, le mode de fonctionnement des feux de position arrière sélectionné (par exemple, par le mode banc à rouleaux du véhicule)doit être celui qui est appliqué lorsque la luminosité ambiante est supérieure à 7 000 lux.**».

 II. Justification

1. Comme suite aux débats antérieurs sur cette question, le présent document de travail est soumis à la quatre-vingt-septième session du GRPE en vue de parachever la proposition ci-dessus sous l’angle du fond et de la forme. Il est prévu d’adopter cette proposition à la quatre-vingt-huitième session du GRPE, en juin 2023.

2. La nouvelle série 08 d’amendements au Règlement ONU no 48 vise à permettre d’éteindre les feux de position arrière et d’autres feux lorsque la luminosité ambiante à l’extérieur du véhicule est supérieure à 7 000 lux, afin d’éviter une consommation inutile de carburant.

3. Les réglages du véhicule pour le fonctionnement du banc à rouleaux doivent être indépendants de la luminosité dans le laboratoire. Il est donc proposé qu’un trajet soit effectué en reproduisant les conditions de fonctionnement correspondant à une luminosité ambiante supérieure à 7 000 lux.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)